

**N^{os} 6602¹
6603¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars
2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux
de la navigation intérieure**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du
30 décembre 1992 portant application de la directive
n° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la
reconnaissance réciproque des certificats de conduite
nationaux de bateaux pour le transport de marchandises
et de personnes par navigation intérieure**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(1.10.2013)

Les projets de règlement grand-ducal ont été déposés à la Chambre des Députés le 6 août 2013 par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte des projets de règlement grand-ducal étaient joints les textes initiaux des deux projets de règlement grand-ducal avec leurs exposés des motifs et commentaires des articles respectifs, les textes adaptés des deux projets suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 2013, le texte de l'avis de la Haute Corporation ainsi que l'avis afférent de la Chambre de Commerce datant du 16 mai 2013.

*

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure a pour objet de transposer les directives modificatives de la directive 2006/87/CE du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Il s'agit de:

- la directive 2012/48/UE du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2006/87/CE,
- la directive 2012/49/UE du 10 décembre 2012 modifiant les annexes de la directive 2006/87/CE,
- la proposition de directive de la Commission du 10 décembre 2012 (en cours d'approbation).

Ces trois directives actualisent les normes techniques instaurées par la directive 2006/87/CE précitée suite aux modifications qui sont intervenues au règlement de visite des bateaux du Rhin et qui ont été convenues conformément à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin parmi

les Etats membres de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Aux termes de ces trois directives, les Etats membres qui disposent de voies d'eau intérieures sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer auxdites directives pour le 1er décembre 2013.

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 portant application de la directive 91/672/CEE du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure vise la transposition technique de la proposition de directive du 8 février 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique des transports (devenue la directive 2013/22/UE du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique de transports), du fait de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne à partir du 1er juillet 2013, ce qui rend nécessaire une adaptation technique de l'annexe 1 de la directive 91/672/CEE précitée. Le projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de compléter le tableau des annexes figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992 susmentionné.

*

Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que les deux projets de règlement ont pour objet d'assurer une transposition de la directive européenne en matière de transports, plus particulièrement en ce qui concerne, d'une part, les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et, d'autre part, la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure. Etant donné qu'il s'agit d'un texte qui est entré en vigueur avec l'adhésion de la Croatie dans l'Union européenne, le 1er juillet 2013, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce procédé. Il donne cependant à considérer que la directive devra être adoptée et publiée au Journal officiel de l'Union européenne avant que les projets de règlement sous avis puissent être adoptés et publiés à leur tour, les coordonnées de ladite directive devant être insérées au préambule et à l'article 1er.

Aussi bien pour le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure que pour le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1992, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il suffit que les auteurs du projet prennent comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Ainsi, à l'endroit des préambules respectifs, la Haute Corporation suggère de supprimer:

- les deux visas se référant à loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ainsi qu'à la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle,
- les deux visas se référant à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ainsi qu'à la loi modifiée du 24 janvier 1990 précitée.

*

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et est en mesure d'approuver les projets de règlement grand-ducal sous avis.

*

La Commission du Développement durable constate que la version des projets de règlement grand-ducal lui soumise fait droit aux observations du Conseil d'Etat du 18 juin 2013 et tient compte du fait que la directive 2013/22/UE du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la politique de transports, du fait de l'adhésion de la République de la Croatie, a été adoptée entre-temps. Elle prend en outre note du fait que la procédure pour la mise à jour du règlement technique fixant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est en comitologie actuelle-

ment et devrait aboutir prochainement, de sorte que la référence de sa publication au Journal officiel pourra être bientôt insérée dans le tableau annexé au règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte des projets de règlement grand-ducal, tel qu'ils ont été amendés suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Développement durable et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6602 et au projet de règlement grand-ducal n° 6603.

Luxembourg, le 1er octobre 2013

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

